

**STATUTS**

« 1629 NOTAIRES »

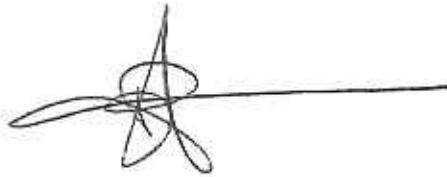
**SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE**

**TITULAIRE D'UN OFFICE DE NOTAIRES**

*statuts mis à jour des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 06 novembre 2025  
(article 6, 7 et 13)*

*Retrait de Maître Thierry JULLIEN par voie de réduction de capital*

*Certifiés conformes*

A handwritten signature in black ink, consisting of a complex, stylized initial followed by a long horizontal line extending to the right.

#### ARTICLE 1 - FORME

---

Il existe entre les associés présents et futurs une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur, et notamment par les dispositions de l'ordonnance 2023-77 du 08 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et son décret d'application 2024-873 du 14 août 2024 relatif à la profession de notaire, par les dispositions du décret 71-942 du 26 novembre 1971, les articles 1832 et suivants du code civil, les dispositions du livre II du code de commerce relatives aux sociétés commerciales, par les textes subséquents et les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

---

La société a pour objet l'exercice de la profession de notaire,  
Et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières, ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

---

La Société prend la dénomination de « 1629 NOTAIRES ».

#### ARTICLE 4 - DUREE

---

La durée de la société est prorogée Jusqu'au 21 mars 2085,

#### ARTICLE 5 – SIEGE

---

Le siège est maintenu à LYON (69001) du Bât d'argent n°9.

Il ne pourra être transféré qu'en vertu d'une décision extraordinaire des associés représentant au moins les trois-quarts des associés.

## ARTICLE 6 - APPORTS FORMATION DU CAPITAL

---

Initialement, la société transformée, a été constituée, sous la forme de S.C.P. entre MM J-H. DUMONT et J-P DUMONT selon acte en date à LYON du 7 novembre 1973 enregistré à LYON Terreaux le même Jour Bord, 1040 n°1,

### 1. Monsieur J-H. DUMONT a fait apport:

- du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 "sur les finances" concernant l'office de notaire il était titulaire à LYON rue du bât d'Argent n°9, pour une valeur de 1.020.000 F
- de différents mobiliers garnissant l'étude pour une valeur de 166.000 F et
- du droit au bail des locaux sis à LYON (1<sup>er</sup>) rue du bât d'argent n°9 pour une valeur de 4.000 F,
  
- Monsieur J-P. DUMONT a fait apport en numéraire d'une de 10,000F.

### 2. Ont suivi divers actes ci-après relatés, qui ont abouti à ce que l'associé Monsieur CHARLIN soit titulaire de toutes les parts de la société transformée, outre celle créée ce jour et souscrite par Monsieur TRAMBOUZE après transformation :

- Acte reçu par Me JANIN notaire à LYON le 7/11/1973 (Donation DUMONT/DUMONT);
- Acte reçu par ledit Me JANIN le 10/02/1978 (donation DUMONT/DUMONT);
- Acte reçu par Me JANIN le 14/02/1978 (cession JH DUMONT/CHARLIN) ;
- Acte reçu par Me JOUVENET notaire à LYON le 30/10/1981 (cession JP DUMONT/CHARLIN) ;
- Acte reçu par Me JOUVENET le 22 mars 1983 (cession CHARLIN /PERRIN) ;
- Acte reçu par Me JOUVENET 2 mars 1988 (cession CHARLIN/FRANÇOIS) ;
- Acte reçu par Me DOUCET-BON notaire à LYON le 6 juillet 1995 (cession PERRIN/MOURRIER) ;  
et
- Assemblée générale du 31 décembre 1997 (annulation des parts FRANÇOIS, MOURRIER et pour moitié CHARLIN),

Il résulte de ces faits et actes juridiques que Monsieur CHARLIN s'est retrouvé seul propriétaire de toutes les parts de la société,

### 3. Selon acte reçu par Me LAVOREL notaire à LYON, le 1<sup>er</sup> décembre 1998, la S.C.P. « Société Jacques CHARLIN notaire associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » a été transformée en une S.E.L.A.R.L. au capital de 300.100 F associant pour une part un associé non professionnel Claude TRAMBOUZE.

### 4. Selon acte reçu par Me BARDE le 22 Janvier 1999, Jacques CHARLIN a cédé le tiers de ses parts à Thierry JULLIEN et Jean-Michel LEBERQUIER,

La transformation en S.E.L.A.R.L. et cessions de parts ont été agréées par Madame le GARDE des SCEAUX selon arrêté unique du 22 Juin 1999 (J.O, 1er juillet 1999 p. 9674).

5, Selon acte reçu par M<sup>e</sup> BARDE, notaire à LYON, le 8 août 2002, Jacques CHABLIN a cédé la moitié des parts lui restant soit 1,000 parts à chacun de Messieurs JULLIEN et LE BERQUIER.

6, Aux termes d'un acte reçu par Maître Lucie BONNEFOY, Notaire à CALUIRE ET CUIRE, le 31 janvier 2019, a été constaté la cession à Monsieur Nicolas FOREST de:

- 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 500 (appartenant à Maître Thierry JULLIEN) et de 501 à 1.000 (appartenant à Maître Jean-Michel LE BERQUIER) d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, leur appartenant dans LA Société sus-désignée ; et
- Le tiers indivis de la part sociale numérotée 3 001 (un sixième de cette part appartenant à Maître Thierry JULLIEN et un sixième de cette part appartenant à Maître Jean-Michel LE BERQUIER)

7. Aux termes d'un acte reçu par Maître Lucie BONNEFOY, Notaire à CALUIRE ET CUIRE, le 24 Juillet 2020 a été déposé à la requête de Maître Jean-Michel LE BERQUIER, Maître Nicolas FOREST, et Maître Nathalie LARDET FLEURIER au rang des dudit Notaire, les documents ci-après :

1/Copie de l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 15 juillet 2020 publié au Journal Officiel du 23 juillet 2020 autorisant le retrait de Madame Nathalie LARDET-FLEURIER en qualité de notaire associé au sein de la SCP THOLLIER LARDET-FLEURIER, DELECRAZ, VAN GORP et JACQUEMIN-VAN GORP notaires associés, dite BREMENS ET ASSOCIES, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Lyon (Rhône).

2/ Copie de l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 15 juillet 2020 publié au Journal Officiel du 23 juillet 2020 autorisant la nomination de Madame Nathalie LARDET-FLEURIER en qualité de notaire associé au sein de la SELARL « 1629 Notaires »

3/ Original de l'acte de cession de parts sociales sous condition suspensive et de son avenant du même jour dont s'agit, signé entre Monsieur Thierry JULLIEN, Monsieur Jean-Michel LE BERQUIER et Monsieur Nicolas FOREST d'une part et Madame Nathalie LARDET-FLEURIER d'autre part

4/ Copie des documents suivants ;

- Statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « 1629 Notaires » au capital de 45 749,95 euros dont le siège est à Lyon 1er, 9 rue du Bât d'Argent, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 315 843 771 mis à jour à la date du 31 janvier 2019
- Règlement intérieur de ladite société en date du 09 février 2018

Les comparants ont ainsi constaté la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives contenues dans l'acte de cession de parts du 04/10/2019 et de son avenant du même jour de :

- 750 parts sociales numérotées de 1 à 250 (appartenant à Maître Nicolas FOREST), de 1 001 à 1 250 (appartenant à Maître Thierry JULLIEN) et de 2 001 à 2 250 (appartenant à Maître Jean-Michel LE BERQUIER) d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune entièrement libérées, leur appartenant dans la société.
- L'annulation de la part sociale 3.001 détenue en indivision par Maître Nicolas FOREST, Maître Thierry JULLIEN et Maître Jean-Michel LE BERQUIER

8. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 mai 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 010 euros par incorporation de réserves pour porter le capital à 245 730 euros.

9. Par décisions des associés en date des 30 mai et 1<sup>er</sup> juin 2022, le capital a été porté de 245 730 euros à 258 671,79 euros moyennant la création de 158 parts sociales au profit de Madame Angélique BONNEAU, Notaire, nommée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 05 juillet 2022 paru au JORF du 13 juillet 2022. L'augmentation de capital social a pris effet à cette date.

*« 10. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 novembre 2025 le capital social a été réduit d'une somme de 61 432,50 euros par rachat et annulation de 750 parts sociales, numérotées de 1 251 à 2000 inclus et détenues par Maître Thierry JULLIEN, suite à son retrait avec effet au 15 janvier 2026 »*

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

---

*Le capital social est fixé à CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES (197 239,28 €)*

*Il est divisé en 2 408 parts sociales de 81,91 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 250 et de 2001 à 3 158, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés comme suit :*

<i>*Monsieur Jean-Michel LE BERQUIER, associé professionnel, portant les n° 2 251 à 3 000</i>	<i>750 parts sociales</i>
<i>*Monsieur Nicolas FOREST, associé professionnel, portant les n° 251 à 1 000</i>	<i>750 parts sociales</i>
<i>*Madame Nathalie LARDET-FLEURIER, associé professionnel, portant les n° 1 à 250, 1 001 à 1 250 et de 2 001 à 2 250</i>	<i>750 parts sociales</i>
<i>*Madame Angélique BONNEAU, associé professionnel, portant les n° 3 001 à 3 158</i>	<i>158 parts sociales</i>
<b>TOTAL</b>	<b>2 408 parts sociales</b>

*Lesdites parts sont entièrement libérées.*

#### ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL -ASSOCIES

---

Conformément à la loi plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des associés, notaires en exercice au sein de la société.

Le surplus du capital sera détenu par des personnes remplissant les conditions légales.

#### ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

---

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la notamment les articles L 223-32 et L 223-33 du code de commerce.

#### ARTICLE 10 PARTS SOCIALES

---

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits des associés résultent des présents statuts et des actes postérieurs.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société, A défaut d'entente, le plus diligent d'entre eux fait désigner par justice un mandataire chargé de les représenter,

En cas de démembrement de propriété à défaut de convention particulière entre usufruitier et nu propriétaire, qu'il appartient à ceux-là de faire connaître à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

#### ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

---

Les cessions entre vifs, sont libres entre associés.

Toutes autres transmissions ou cessions seront soumises à l'agrément de la majorité des trois-quarts des associés professionnels.

Les procédures légales, notamment celles des articles L 223-13 et L 223-14 du code de commerce et des articles 34 et suivants du décret 2024-873 du 14 août 2024 seront applicables,

#### ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

---

Tout associé peut détenir un compte courant dont le montant maximal sera celui prévu par la loi.

#### ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

---

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés exerçant la profession au sein de la société. Ils sont nommés par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Sont désignés en qualité de co-gérants :

Monsieur Jean-Michel LE BERQUIER, Monsieur Nicolas FOREST, Madame Nathalie LARDET-FLEURIER et Madame Angélique BONNEAU.

Ceux-ci ont déclaré accepter lesdites fonctions,

#### ARTICLE 14 - POUVOIRS DU GERANT

---

Dans ses rapports avec les tiers le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs sus définis.

Un gérant peut sous sa responsabilité constituer un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

---

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale, ou par voie de consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Les modalités de convocation ou de tenue des assemblées générales seront celles légales. Toutefois, une assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée générale, à condition d'en prévenir le gérant, par un confrère. Le gérant peut récuser celui-là.

#### ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

---

Un commissaire aux comptes pourra être désigné dans les conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires.

#### ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

---

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### ARTICLE 18 - INVENTAIRE COMPTES ET BILAN

---

Les écritures de la société seront tenues conformément aux lois et usages du commerce et de la profession de notaire.

#### ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

---

L'article L 223-26 du code de commerce sera applicable en ce domaine.

#### ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

---

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des provisions et des amortissements, le bénéfice de l'exercice.

Le fonds de réserve légale est constitué par un prélèvement de 5 % au moins sur le bénéfice ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Un acompte sur dividendes pourra être versé dans les conditions légales.

#### ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

---

En cas de pertes constatées dans les documents comptables révélant des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social les règles de l'article L 223-42 du code de commerce seront applicables.

#### ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

---

Au terme de la SOCIETE ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions du code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

#### ARTICLE 23 CONTESTATIONS

---

Toutes contestations générées par les relations sociales seront soumises pour solution à l'autorité disciplinaire. A défaut le tribunal civil sera compétent.